

Conseil Exécutif du 3 juillet 2009

DELIBERATION N° 192/2009

**SOUSCRIPTION D'UN PRÊT DE 1 500 000 €
AUPRÈS DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
FINANCEMENT PARTIEL DES INVESTISSEMENTS 2008**

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°56/06 du 31 mars 2006 portant délégation d'attributions au Bureau du Conseil Général, notamment le point IV de son article 1 ;
- VU** la signature du protocole de restructuration budgétaire et de redressement financier entre l'Etat et la Collectivité Territoriale approuvé par délibération n° 211 du 19 décembre 2007 ;
- VU** la délibération n°112/2008 – Emprunts à long et court termes au titre de la gestion 2008 - ;
- VU** les reports de crédits 2008 repris au budget primitif 2009 ;
- VU** le budget primitif 2009 voté en séance du 24 mars 2009 ;
- VU** le courrier de l'Agence Française de Développement en date du 26 mai 2009 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon approuve la souscription d'un prêt auprès de l'Agence Française de Développement pour le financement partiel de ses investissements 2008, dans les conditions suivantes :

- Montant du prêt : 1 500 000 €
- Taux : PCL
- Durée : 20 ans, dont un an de différé (maximum)
- Remboursement : 40 semestrialités égales en capital et intérêts
- Commission d'engagement : néant
- Condition préalable à la signature de la convention : néant
- Conditions suspensives au versement des fonds : néant

Article 2 : Le prêt est accordé sous réserve d'engagements particuliers de la Collectivité Territoriale précisés par courrier du 26 mai 2009 susvisé.

Article 3 : La Collectivité s'engage, pendant toute la durée du prêt, à inscrire chaque année à son budget en dépenses obligatoires les sommes nécessaires au remboursement de l'annuité en capital et intérêts et à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les éventuelles charges pouvant résultant du présent emprunt.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention de prêt à intervenir avec l'Agence Française de Développement.

Article 5 : Le Service des Finances de la Collectivité Territoriale et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Adopté

5 voix pour
 X voix contre
 X abstention(s)
 Membres du C.E : 8
 Membres présents : 5
 Membres votants : 5

Le Président,



 Stéphane ARTAN



SAINT-PIERRE et MIQUELON
 Reçu à la Préfecture
 Le 06 JUIL. 2009

